



**Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Service Gestion du Territoire d'Aurillac et de Mauriac**

## **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL**

### **ARRÊTÉ**

**portant réglementation temporaire de la circulation.**

**Communes d'Aurillac, Saint Simon, Velzic, Lascelles, Saint Cirques de Jordanne, Mandailles Saint-Julien, Laroquevieille, Marmanhac, Tournemire, Saint Projet de Salers et Girgols**

**Routes Départementales n° 17,35,42,43,58,59,60 et 246**

### ***Souvenir Antonin Magne***

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-30

Vu le code du Sport,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 23-4319 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande du Sprinter Club Aurillacois

Considérant que l'organisation de l'épreuve nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Sous réserve de l'obtention par l'organisateur du récépissé de dépôt du dossier complet de déclaration de la manifestation auprès de l'autorité compétente prévu par le code du sport, la circulation sur les sections des Routes Départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sera réglementée le samedi 11 mai 2024 de 13h00 à 19h00 pendant le passage des coureurs comme suit :

#### **Usage exclusif temporaire de la chaussée pendant la course.**

Les usagers des voies adjacentes débouchant sur l'itinéraire de la course ont l'obligation d'attendre le passage de tous les coureurs et des véhicules des organisateurs pour emprunter l'itinéraire de la course. Ils ne pourront emprunter l'itinéraire de l'épreuve que dans le sens de la course et après avoir été autorisés à le faire par un signaleur. Ils ont interdiction de dépasser les coureurs et les véhicules des organisateurs.

Les usagers arrivant en sens inverse de la course ont l'obligation de se garer sur l'accotement lorsqu'il a une largeur suffisante ou tourner sur une voie adjacente pour libérer totalement la chaussée pour les coureurs.

Les usagers devront respecter les injonctions des signaleurs

#### **Sections des Routes Départementales concernées :**

- **RD 17** : du PR 0+000 au PR2+940, du PR 3+900 au PR 9+810, du PR 10+265 au PR 13+110, du PR13+670 au PR 14+145 et du PR 14+750 au PR 20+460
- **RD 35** : du PR 5+136 au PR 31+428
- **RD 42** : du PR 4+000 au PR 6+535 et du PR 7+351 au PR 7+753
- **RD 43** : du PR 0+000 au PR 2+323
- **RD 58** : du PR 0+240 au PR 3+725
- **RD 59** : du PR 18+785 au PR 22+570 et du PR 23+020 au PR 23+987
- **RD 60** : du PR 0+000 au PR 3+399, du PR 3+636 au PR 4+531, du PR 5+480 au PR 5+904 et du PR 6+202 au PR 15+704
- **RD 246** : du PR 0+000 au PR 8+644

### ARTICLE 2

L'organisateur appliquera les règles techniques et de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique édictées par la Fédération Française de Cyclisme. Il mettra en place le système dit de la bulle.

L'organisateur mettra en place des panneaux « **Attention course cycliste** » en pré signalisation aux carrefours des routes concernées. Dès la fin de la course cette signalisation sera démontée.

Des signaleurs agréés, en nombre suffisant et agissant sous l'autorité de l'organisateur, informeront et feront appliquer les restrictions de circulations aux usagers de la route.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4**

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Mme la Présidente du Sprinter Club Aurillacois
- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique du Cantal
- Mesdames et Messieurs les Maires d'Aurillac, Saint-Simon, Velzic, Lascelle, Saint Cirgues de Jordanne, Mandailles Saint-Julien, Laroquevieille, Marmanhac, Tournemire, Saint Projet de Salers et Girgols

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

**A Aurillac le 12 mars 2024**

**Pour le Président du Conseil départemental et par délégation**

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN